

CAMEL
Association du Cher pour l'Aide aux
Personnes Diabétiques ou Obèses
Association Loi de 1901 déclarée et publiée au JO
Siège : Château des Gadeaux
145, Avenue François Mitterrand
18000 BOURGES

STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : **CAMEL, association du Cher pour l'aide aux personnes diabétiques ou obèses.**

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour objet d'aider les personnes diabétiques ou obèses dans le but de :

- Améliorer la prise en charge globale des personnes atteintes de diabète et/ou d'obésité, quel que soit leur âge, grâce au développement de l'offre d'éducation thérapeutique ambulatoire sur l'ensemble du département du Cher, avec des programmes autorisés par l'ARS du Centre, ou d'accompagnement.
- Favoriser le renforcement de l'autonomie et la capacité à prendre soin de soi des personnes diabétiques et/ou obèses.
- Favoriser la réduction des complications à long terme des personnes diabétiques et/ou liées à l'obésité.
- Favoriser les échanges et la coordination entre professionnels de santé hospitaliers et libéraux pour améliorer le parcours de soins des patients.
- Favoriser l'amélioration des pratiques des professionnels de premiers recours en matière de prise en charge du diabète et de l'obésité.
- Promouvoir et favoriser la formation de l'ensemble des professionnels libéraux et hospitaliers et des intervenants.
- Participer aux actions de prévention du diabète et l'obésité.

ARTICLE 4 - Siège

L'association a son siège à l'adresse suivante : **Château des Gadeaux, 145 Avenue François Mitterrand, 18000 BOURGES.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration soumise à ratification de l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

Sont **membres fondateurs** de l'association, les membres qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe des statuts.

Sont **membres adhérents**, les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

ARTICLE 7 - Acquisition et perte de la qualité de membre - Responsabilité

1. Tout intervenant personne physique dans la prise en charge sanitaire et sociale des patients souffrant de diabète ou porteurs d'autres maladies chroniques, peut acquérir la qualité de membre de l'Association.

Toute personne, souffrant de diabète ou d'obésité, peut acquérir la qualité de membre de l'Association.

Il n'est pas institué de cotisation.

2. La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par écrit à l'association ;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

3. S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire des membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

4. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des subventions publiques ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- des revenus de ses biens ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration, autrement nommé « *Comité de Coordination* », comprend trois membres au moins et quinze membres au plus (les « Administrateurs »), pris parmi les membres Fondateurs et les membres adhérents n'étant pas chargés du contrôle de l'association.

Le premier Conseil d'Administration est composé de tous les membres fondateurs, dont la liste figure en annexe aux présents statuts.

2. Par dérogation à ce qui précède, les personnes suivantes siègent de façon permanente et de plein droit au Conseil d'Administration avec ou sans avoir la qualité de membre :

- Représentant de l'ARS du Cher
- Représentant du CH Jacques Cœur,
- Coordonateur départemental

3. Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles peuvent être nommés comme Administrateurs :

- Un ou plusieurs représentants des médecins généralistes ou personnels soignants par secteur géographique (Vierzon, Saint-Amand, Bourges, etc.),
- Un ou plusieurs représentants des usagers,
- Un représentant des salariés de l'association (qui peut ne pas être membre de l'association).

4. Les membres du Conseil d'Administration (à l'exception des membres de droit) sont élus, au scrutin secret, par l'assemblée générale, pour trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles.

5. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, il est procédé à l'élection des remplaçants à la prochaine assemblée générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres (cooptation) ; le Conseil d'Administration est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à trois.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

6. Le mandat d'Administrateur prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Après trois absences consécutives au Conseil d'Administration, sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

7. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs ; ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration. L'intéressé ne peut prendre part au vote.

ARTICLE 10 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an ;
- à la demande du tiers de ses membres, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées au minimum sept jours avant la réunion par courrier postal ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les Administrateurs qui ont demandé la réunion.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut se réunir sans délai si l'urgence le nécessite.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

2. Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout Administrateur absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

ARTICLE 12 - Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un trésorier. Il peut élire d'autres membres (notamment un vice-Président).

2. Les membres du bureau sont élus pour la même durée que leur mandat d'administrateur et sont immédiatement rééligibles. Par conséquent, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

3. Les premiers membres du Bureau figurent en annexe des présents statuts.

ARTICLE 13 - Attributions du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association et exécute les délibérations du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

3. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

4. Le Secrétaire est chargé des convocations des Organes de direction de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

5. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

6. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, dans les conditions indiquées à l'article 9, 7°.

ARTICLE 14 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs maximum par membre au cours d'une même assemblée.

2. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal, courrier électronique ou télécopie. Elle contient l'ordre du jour.

3. L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

4. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

5. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

6. Réserve faite de ce qui est dit aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution » des statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

7. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

8. Sauf celles qui sont visées aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption des autres projets.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

9. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le Trésorier ;
- approuver le rapport sur les conventions réglementées (art. L612-5 et D612-5 du Code de commerce applicables aux associations bénéficiant de subventions publiques) ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les orientations de l'association ;
- élire de nouveaux membres au Conseil d'Administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- révoquer les membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31 décembre 2018.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et s'il y a lieu d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

Le premier Commissaire aux comptes, nommé pour une durée de 6 exercices, est indiqué en annexe.

ARTICLE 18 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si vingt votants au moins des membres qui la composent est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins huit jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des suffrages des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 - Dissolution

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « Modifications des statuts » des présents statuts.

2. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net

ARTICLE 20 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut préparer et adopter un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

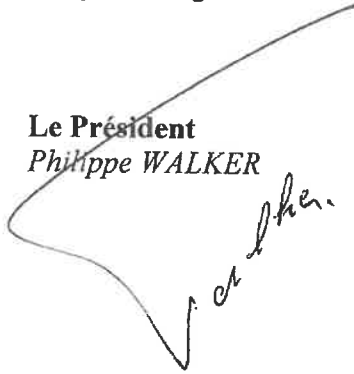
Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Fait à Bourges, Cher

Le 12 juillet 2018

En quatre originaux.

Le Président
Philippe WALKER



Le Trésorier
Philippe JUTTIN

La Secrétaire
Sylvie LAROCHE



Annexe

Membres Fondateurs de l'association et Administrateurs

Victor ABBOUD

Demeurant : 21, chemin des Riaux – 18100 VIERZON

Henri FAU

Demeurant : 4, Avenue Chaussée de César – 18400 SAINT FLORENT SUR CHER

Gérard FOSSIER

Demeurant : Route des Naudins – 18700 AUBIGNY SUR NERE

Philippe JUTTIN

Demeurant : « Les Brangers » – 18510 MENETOU SALON

Sylvie LAROCHE

Demeurant : « Les Durands » - 18250 HENRICHEMONT

Sylvie POUCHAIN

Demeurant : 3, rue des Pyrénées – 18570 LACHAPELLE SAINT URSIN

Pierre PROVENDIER

Demeurant : 8, passage Lévêque – 18100 VIERZON

Philippe WALKER

Demeurant : 51 rue du Village d'en Haut - 18230 SAINT DOULCHARD

Membres du Bureau

Président : Dr Philippe WALKER, 51 Rue du Village d'en Haut, 18230 Saint Doulchard.

Secrétaire : Sylvie LAROCHE, « Les Durands » - 18250 HENRICHEMONT

Trésorier : Philippe JUTTIN: « Les Brangers » – 18510 MENETOU SALON

Commissaire aux comptes

Cabinet ROY-PETAT, Au détour du Pavé « Le Briou » - 18230 Saint Doulchard